

Université d'Abomey-Calavi

FAculté des **S**ciences **H**umaines et **S**ociales

(FASHS)

ANNALES DE LA FASHS

Nouvelle édition

N° 001 Janvier 2018

Volume 3

Adresse de contact

Annales de la FASHS

Faculté des Sciences Humaines et Sociales (FASHS), 01 BP 526

Cotonou, Rép. du Bénin, Tél./Fax +229 21360074

E-mail: viliho2004@yahoo.fr ; vincent.orekan@gmail.com

Téléphone : 00 229 21 04 29 09

Adresse de soumission d'articles

annales.fashs.uac@gmail.com

Toute reproduction, même partielle de cette revue est rigoureusement interdite. Une copie ou reproduction par quelque procédé que ce soit, photographie, microfilm, bande magnétique, disque ou autre, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi 84-003 du 15 mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur en République du Bénin.

Revue publiée par la Faculté des Sciences Humaines et Sociales (FASHS)

COMITE DE PUBLICATION

Directrice de publication : Odile DOSSOU GUEDEGBE

Doyen de la Faculté des Sciences Humaines et Sociales

Rédactrice en Chef : Monique OUASSA KOUARO

Vice-Doyen de la Faculté des Sciences Humaines et Sociales

Mise en page : Vincent O. A. OREKAN

CONSEIL SCIENTIFIQUE

N'BESSA Benoît (Professeur Emérite), BOKO Michel (Professeur Emérite), HOUSSOU Christophe (Professeur Titulaire), HOUNDÉNOU Constant (Professeur Titulaire), BOKO Gabriel (Professeur Titulaire), HOUNSOUNON-TOLIN Paulin (Professeur Titulaire), CLÉDJO Placide (Professeur Titulaire), DOSSOU GUÈDÈGBÉ Odile (Professeur Titulaire), OGOUWALÉ Euloge, (Professeur Titulaire), TENTÉ A.H. Brice (Professeur Titulaire), TINGBE AZALOU Albert (Professeur Titulaire), AMOUZOUVI H. Dodji (Professeur Titulaire), BIO BIGOU B. Léon (Professeur Titulaire), KPATCHAVI Adolphe (Professeur Titulaire), TOHOZIN Antoine Yves (Professeur Titulaire), BAGODO Obarè (Maître de Conférences), BAKO-ARIFARI Nassirou (Maître de Conférences), FOURN Elisabeth (Maître de Conférences), GONZALLO Germain (Maître de Conférences), ORÉKAN O. A. Vincent (Maître de Conférences), VISSIN Expédit Wilfrid (Professeur Titulaire)

COMITE DE LECTURE

Les lecteurs (référés) sont des scientifiques choisis de par le monde selon les thématiques des articles.

BUT ET PUBLICATION

Les annales de la Faculté des Sciences Humaines et Sociales (Nouvelle édition) est une revue scientifique annuelle qui vise à publier des articles originaux dans les domaines des sciences géographique, sociologique, psychologique, de l'éducation, historique et philosophique. Les articles sont rédigés en Français ou en Anglais avec un résumé détaillé en une demi-page au maximum. Les auteurs, s'ayant régulièrement acquitté de leur frais de publication, bénéficient de la publication de leur article. Ils obtiennent le tiré à part de leurs articles après publication du numéro.

FRAIS DE PUBLICATION

La publication de tout manuscrit est conditionnée par le règlement préalable des frais de publication par les auteurs. Les frais de publication sont fixés à 50000 FCFA ou 77 € par manuscrit accepté.

ISSN : 1840-8583

Dépôt légal n° 10104 du 16 Janvier 2018. Bibliothèque nationale du Bénin, 1er trimestre

SOMMAIRE

Titres	Pages
Dynamique du climat et adaptabilité des pratiques culturelles dans la région de gbêkê au centre de la côte d'ivoire Béh Ibrahim DIOMANDE et N'Dri Arsène KOUAKOU	5
Le parlement béninois et sa prérogative du contrôle de l'action gouvernementale : cas de la cinquième législature (2007-2011) Rogatien MakpéhouTossou	22
Interventions en sante face aux perceptions locales de la dangerosite de certains signes de pathologie pediatrique au benin BADOU Agnès Oladoun et Abou-Bakari IMOROU	52
Déficiência visuelle et estime de soi à l'université d'abomey-calavi : considérations théoriques d'une réalité banalisée HOUESSOU Mahounan Modeste ; BOKO Coovi Gabriel, HOUESSOU Dossou Patrick	70
La therapie traditionnelle en afrique noire: savoir domine ou science qui se meurt? TOSSOU Tata Jean	85
Représentations sociales de la réussite scolaire et comportements d'études des élèves: une analyse à partir de cas des élèves externes du Lycée de Garçons de Bingerville (Côte d'Ivoire) ZAMBLE Bi Zou Ambroise, OURAGA Basseri Jean-Claude, GOMBLEU Kouadi Claude-Médard	103
Psychopathologie de l'avortement spontane : analyse du vecu des femmes victimes ZOUNON Ornheilila ; GNANGUENON Faustin, de CHACUS Sylvie	124
Interdépendance mafieuse des pouvoirs politique et médiatique : que peut la philosophie ? AKUESON Adolé Félicité	142
Mode de gestion et qualité des eaux de boisson dans l'arrondissement de Kpanroun : cas des villages Kpaviédja et Anagbo YEMADJE Alda A. S.	156
Planification des naissances à Zè : Quand la diversité des logiques affecte les interventions de la santé publique SONON Philippine et IMOROU Abou-Bakari	178
La mastectomie comme exemple d'effraction corporelle chez la femme : les attributs du sein dans la vie conjugale et sociale HOUESSOU Patrick, GANSOU Grégoire Magloire, POROMNA Pagnamam	197
Infrastructures sanitaires et accès aux soins de sante dans la Commune d'Adjarra AZALOU TINGBE Vinagbaa Babatoundé Fanès, TCHAKPA Cyrille, AZONHE Hervé Thierry,	209

ELISHA Fitzgerald Damien Zinsou	
Acteurs et outils de la mediation culturelle de l’art contemporain a abomey OUASSA KOUARO Monique et HINKATI M. Salinas	230
Mécanisme de fossilisationdes savoirs oraux BOTOYIYE Geoffroy	245
Exploring the use of information communication technology (ict) in the process of teaching english as a foreign language: case study of a secondary school in Bénin ATTENOUKON Serge Arnel, AGBAYAHOUN Juvénaïe, YINDEHOUE Parfaite	256
Grasping the gist about the american dream fulfilment and social class assimilation through horatio jr Alger’s ragged dick AHOUANGANSI Raoul S.	275
Vom Marxismus-Leninismus zur Wende. Die Deutsche Demokratische Republik und die Volksrepublik Benin Ende der 1980er und Anfang der 1990er Jahre: Ähnlichkeiten und Unterschiede HOUNHOUENOU Yaovi Antoine	299
Rituel juridique, menace terroriste dans l’espace CEDEAO et embrouillamini des Etats ouest-africains ABDOU Mohamed, DIKPO Théosphore Toliton	317
Représentations et pratiques liées au paludisme en pays Dida de Zikisso en Côte d’Ivoire FOURN GNASSOUNOU Elisabeth	336

RITUEL JURIDIQUE, MENACE TERRORISTE DANS L'ESPACE CEDEAO ET EMBROUILLAMINI DES ETATS OUEST-AFRICAINS

LEGAL RITUAL, TERRORIST THREAT IN THE ECOWAS AND MUDDLE OF WEST AFRICAN STATES

ABDOU Mohamed¹, DIKPO Thélesphore Toliton²

Université d'Abomey Calavi / ENAM (Bénin)

¹ Mail : abdoubio@yahoo.fr

² Mail : tolitedo@yahoo.com

Résumé

S'il y a un concept aujourd'hui dont la définition n'est pas unanime, c'est bien celui du « terrorisme ». La définition du terrorisme est tout autant difficile et complexe que les efforts à trouver une solution efficace pour l'éradiquer s'inscrivent dans une guerre asymétrique. Le présent article montre que pour relever les défis et menaces sécuritaires liés au terrorisme dans l'espace CEDEAO, il convient d'utiliser au-delà des grands dispositifs militaires soutenus par une inflation de textes juridiques, plusieurs autres outils et méthodes venant de l'anthropologie des conflits en Afrique doivent être mobilisés. Ce paradigme de l'approche du terrorisme indique que la coopération entre les Etats du Nord et ceux de l'Afrique se présente comme un véritable défi qui doit s'enraciner dans les terroirs et géopolitiques.

Mots clés : Menace terroriste, Inflation juridique, Espace CEDEAO, Afrique de l'Ouest, Coopération des Etats, anthropologie des conflits.

Abstract

If there is a concept today whose definition is not unanimous, it is "terrorism". The definition of terrorism is just as difficult and complex as the efforts to find an effective solution to eradicate it are part of an asymmetrical war. This article shows that in order to address the security challenges and threats linked to terrorism in the ECOWAS area, it is appropriate to use beyond the large military devices supported by the inflation of legal texts, several other tools and Methods coming from the anthropology of conflicts in Africa must be mobilized. This paradigm of the approach to terrorism indicates that cooperation between the States of the north and those of Africa is a real challenge that must be rooted in soils and geopolitics.

Key words : *Terrorist threat, legal Inflation, ECOWAS area, West Africa, state cooperation, anthropology of conflict.*

Introduction

En faisant une radioscopie des mouvements terroristes en Afrique, « *trois mouvances (sans pour autant les réduire) sont plus importantes dans cette galaxie : il s'agit des chebab dans la corne de l'Afrique, Boko Haram, autour du lac Tchad et Al-Qaïda au Maghreb islamique depuis le nord du Mali.* »⁴⁰. Evoquant la complexité des violences perpétrées dans cette zone du monde par les groupes terroristes M. A. Pérouse de Montclos (2018, p. 13) affirme que ces groupes « sont profondément ancrés dans leurs terroirs respectifs et évoquent davantage les phénomènes de guérilla d'autrefois. » C'est en s'inspirant du niveau de degré sécuritaire sur le continent africain que cet auteur averti du terrorisme a pu faire cette remarque. Elle résulte de la porosité des frontières, de la formation policière inadaptée et d'outil antiterroriste très peu efficace, de la diversité des raisons qui poussent à s'engager dans des mouvements de lutte armée, de la faiblesse des Etats africains, de la complexité des enjeux politiques, de la plasticité des doctrines utilisées pour justifier le recours à la violence Etc. En effet, le terrorisme continue aujourd'hui de représenter une grave menace pour la paix et la sécurité dans l'ensemble des pays d'Afrique et fait appel à une prise de conscience méthodique. Pour M. Joannidis (2004, p. 7), si le terrorisme est un phénomène ancien, aussi vieux que les sociétés civilisées M-H, Gozzi (2003, p.8), ajoute qu'il est loin d'avoir été constant dans ses formes et ses moyens d'actions. Il a su utiliser l'influence grandissante des médias et de la technologie, comme armes nouvelles pour se développer et atteindre ses objectifs. B. Lewis (1984, p. 211). Apparue pour la première fois au cours de la révolution française⁴¹, la notion de « *terrorisme* », a pris plusieurs connotations, désignant à travers les époques, des phénomènes hétérogènes au point de devenir à la fin, une véritable gageure intellectuelle pour les chercheurs qui s'y intéressent. J-F Ravel (1987, p. 15, p. 87). En effet, l'absence de définition universelle empêche une représentation abstraite et homogène du phénomène. Il n'est donc pas tâche aisée de donner une définition de ce qu'est le terrorisme aujourd'hui en droit international; tant de multiples conceptions existent en la matière ; faisant passer ce phénomène du *conceptuel*, au *relationnel* (D. Bigo 2002, p. 34).

⁴⁰ Marc-Antoine Pérouse de Montclos, *L'Afrique, nouvelle frontière du djihad ?* ed. La Découverte, Paris 2018. p 13

⁴¹ En 1794, le mot « terrorisme » est inventé pour désigner le « système de gouvernement révolutionnaire et de terreur » établi par **ROBESPIERRE** entre septembre 1793 et Juillet 1794.

Toutefois, certains auteurs appréhendent le terrorisme comme le recours illégitime à la violence contre des individus ou des biens, afin de contraindre et intimider des Etats ou des sociétés pour des revendications politiques exprimées, la plupart du temps en termes sociopolitiques, économiques et religieux. J. Cilliers et K. Struman (2010, 1-5). Pour d'autres, c'est le fait des groupes clandestins cherchant par la terreur, à produire sur les populations un état de trouble susceptible de favoriser la réalisation de leurs buts. J. Bevalet (2009, p. 13). Sans vouloir allonger indéfiniment la liste, nous retiendrons dans le cadre de notre travail, la définition proposée par Monsieur Koffi Annan ancien Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), en Septembre 2005, à l'occasion de l'Assemblée commémorant le soixantième anniversaire de l'Organisation. En effet, il définit le terrorisme comme étant « tout acte qui vise à tuer ou à blesser grièvement des civils ou des non-combattants; et qui, du fait de sa nature et du contexte dans lequel il est commis doit avoir pour effet d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une Organisation Internationale (OI) à agir, ou à renoncer à agir de façon quelconque »⁴².

Cette définition, loin de faire l'unanimité ou le consensus international, reflète dans une certaine mesure l'actualité que connaît le monde vis-à-vis de ce phénomène, et marque une distinction entre le terrorisme et le crime organisé, le crime contre l'humanité⁴³ puis le crime de génocide⁴⁴. F. Bovenkerk, et A, Chakra (2004, p. 72). Toutefois, les difficultés d'ordre conceptuel n'ont pas empêché la mise en place d'une réponse adéquate. Les États de la région de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'aperçoivent de plus en plus que le terrorisme menace la sécurité et le développement économique de la sous-région dans son ensemble et nécessite une réaction sous régionale mieux coordonnée. A cet effet, un certain nombre d'initiatives ont été conçues et mises en œuvre à cette fin. Elles passent par la mise en place d'une stratégie de lutte contre le terrorisme. Elle englobe aussi une

⁴²ANNAN (K.) dans son discours d'ouverture de l'assemblée célébrant le soixantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en Septembre 2005.

⁴³ Selon l'article 6 c du Statut du tribunal militaire international de Nuremberg de 1945, le crime contre l'humanité s'entend de : « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain inspirés par les motifs politiques, philosophiques, raciaux, ou religieux, et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civil. ».

⁴⁴ L'article 2, de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide entrée en vigueur le 12 janvier 1951, définit l'infraction de génocide comme étant : « l'un des quelconques actes ci-après, commis dans l'intention de détruire ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, raciale, ou religieux, comme tel (...) ».

notion plus large de l'étendue et de la substance de la lutte contre le terrorisme en incluant non seulement les mesures traditionnelles de prévention et de lutte contre le terrorisme et les efforts de renforcement des capacités locales qui s'y rapportent, mais aussi des mesures de lutte contre les conditions sous-jacentes propices à la propagation du terrorisme en se dotant d'un cadre légal plus large.

Il se pose en réalité ainsi la question de l'effectivité du cadre normatif de lutte contre le terrorisme. Cette prise de conscience a été renouvelée à plusieurs occasions; on peut citer entre autre celle qui a eu lieu lors du débat général traditionnel, introduisant chaque session de l'Assemblée générale de l'ONU, qui s'est tenu à New York du 21 au 27 septembre 2011 ; plusieurs dirigeants africains ayant exprimé leur crainte quant à l'évolution de la menace terroriste. Le Président tanzanien, Jakaya Kikwete, déclarait à cet effet: « plus nous tarderons, plus le terrorisme international deviendra plus sophistiqué dans ses stratégies et tactiques » A. William (2012, p. 17) En fonction des causes et facteurs contribuant à l'émergence et au développement de ce concept et pour être véritablement effective et efficace, la lutte contre le terrorisme doit s'appuyer sur une pluralité d'initiatives à la fois de nature politique, diplomatique, socioéconomique, et sécuritaire (renforcement des capacités opérationnelles des forces de sécurité et de défense notamment). Ce constat est plus que d'actualité en Afrique de l'Ouest et oblige à jeter un regard sur les réponses qui ont été apportées au niveau national, sous régional et international pour prévenir et combattre ce fléau. C'est au regard des objectifs définis ci-dessus, et des multiples facettes que revêt l'action de la communauté internationale face à la question du terrorisme, qu'il nous apparaît opportun de montrer que malgré le fait que l'espace CEDEAO jouisse d'un cadre normatif imposant (1), il est constamment à la recherche des mécanismes de contre-terrorisme performants (2).

1. Méthodologie

L'Etude est basée sur une revue documentaire conduite à partir de sources spécialisées notamment sur des études et rapports de fora portant sur la question du terrorisme en Afrique de l'ouest. La méthode a consisté en une analyse critique croisée des sources d'informations soutenues par quelques entretiens avec des personnes du monde diplomatique, du système des Nations Unies et des organisations régionales et sous régionales africaines préoccupées par la question.

2. Résultats et discussion

2.1. Un encadrement normatif de contre-terrorisme imposant

Les États membres de l'espace CEDEAO étant également membres des Nations Unies, un regard transversal sur le terrorisme au plan macroscopique et microscopique donc dans ses dimensions universelles et régionales.

2.1.1. La question du terrorisme dans sa dimension universelle

Depuis 1963, la communauté internationale a élaboré 19 instruments juridiques internationaux visant à prévenir les actes de terrorisme. Mis au point sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ces instruments sont ouverts à la participation de tous les États Membres. Le terrorisme n'est pas un phénomène localisé. Dès lors, le cadre universel de l'Organisation des Nations-Unies semble le plus approprié pour répondre à une menace qui ne connaît pas de frontières. L'Assemblée Générale de l'Organisation s'est d'ailleurs préoccupée dès 1972 de la lutte contre le terrorisme et par sa résolution 51/210 du 16 janvier 1997, elle a créé un Comité spécial chargé d'élaborer des conventions internationales⁴⁵. En vertu de l'article 24 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité des Nations Unies a « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Si le Conseil de Sécurité a adopté des résolutions dès les années 90, qui visaient plus spécifiquement à sanctionner les États soupçonnés d'avoir des liens avec des groupes terroristes, son action s'est intensifiée après les attentats du 11 septembre 2001⁴⁶.

En effet, dès le lendemain, le 12 septembre 2001, le Conseil adopte la résolution 1368 dans laquelle il qualifie le terrorisme de « menace à la paix et à la sécurité internationales », se plaçant alors dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies⁴⁷. Ce fut un grand tournant dans la qualification de ce phénomène. On assiste dès lors à l'adoption de plusieurs conventions internationales spécialisées qui traitent d'un type de terrorisme ou encore de moyens de lutte contre ce phénomène M. Bettati (2013, p. 263.).

⁴⁵ A/RES/51/210, §9. Sur les conventions internationales, En septembre 2006, l'Assemblée générale adopte la

« Stratégie antiterroriste mondiale » (A/RES/60/288, 8 sept. 2006).

⁴⁶ Le 19 sept. 1999, le Conseil de sécurité adoptait une première résolution générale condamnant tous les actes de terrorisme, Résolution 1269 (1999), S/RES/1269 (1999).

⁴⁷ S/RES/1368 (2001).

D'une façon générale, ces conventions prévoient des obligations de coopération (la paix par la coopération) et d'adoption de mesures internes par les États-Parties. Une obligation d'incriminer les infractions en droit interne et celle de poursuivre les auteurs des infractions ou de les extradier. L'application de ces textes internationaux implique un élément d'extranéité, ils ne s'appliquent pas si l'infraction a été commise à l'intérieur d'un État et que les auteurs présumés et les victimes ont la nationalité de cet État.

Une première catégorie de conventions a pour objet de lutter contre des faits de terrorisme commis à bord des aéronefs ou des navires. Ces textes figurent parmi les premiers adoptés car c'est en mer et dans les airs que se manifestaient les premiers actes terroristes. La piraterie aérienne est un type spécial important de terrorisme qui se manifeste par les détournements d'avions et/ou leur destruction ? Elle se produit aussi par le détournement d'avions et de ses passagers sur une cible représentant le symbole d'un pays. Ce fut le cas des attentats du 11 septembre 2001.

Dès 1963, une convention fut adoptée à Tokyo,⁴⁸ mais c'est surtout à la suite de la multiplication d'actes de terrorisme à l'encontre des aéronefs à la fin des années 1960 que les États, sous l'égide de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) élaborent plusieurs textes visant à lutter contre ce fléau. Le 16 décembre 1970 les États adoptent la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs⁴⁹ puis l'année suivante, à Montréal, la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.⁵⁰ Ces textes érigent en infraction ces actes qui doivent être réprimés par les droits internes des États, lesquels s'engagent à poursuivre ou à extradier leurs auteurs.

Dans cette même optique, on peut relever les conventions relatives à la protection des personnes, la lutte contre la prise d'otages. Ce sont aussi de graves crises qui ont conduit les États à adopter des conventions visant à lutter contre ces actes de

⁴⁸ Convention du 14 sept. 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, *Recueil des traités des Nations Unies (RTNU)*, 1969, n°10106 (186 Parties au 13 juillet 2015). L'état des ratifications des conventions relatives à l'aviation civile peut être consulté sur le site de l'OACI : www.icao.int/secretariat/legal/Pages/FR/TreatyCollection_FR.aspx

⁴⁹ Signée à La Haye, *Recueil des traités des Nations Unies*, 1973, n°12325 (185 États partie au 13 juillet 2015).

⁵⁰ Convention du 23 sept. 1971, *Recueil des traités des Nations Unies*, 1975, n°14118 (188 États parties au 13 juillet 2015). Ce texte sera complété par le protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant l'aviation civile internationale signé à Montréal le 24 fév. 1988.

terrorisme⁵¹. La convention internationale contre la prise d'otages des Nations-Unies adoptée à New York le 17 décembre 1979, a pour objectif de développer la coopération entre les États et l'adoption de mesures pour lutter contre ces actes en poursuivant ou en extradant les auteurs.⁵² Les personnes jouissant d'une protection internationale font l'objet d'une protection accrue. Ainsi, le 14 décembre 1973, une convention pour la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques prévoit que les États prennent des mesures pour réprimer et poursuivre les auteurs de ces infractions ou les extradier. Les personnes protégées sont les chefs d'États, de gouvernement, les diplomates, de même que les représentants d'organisations internationales⁵³.

A la suite de l'attentat en 1988 contre le vol 103 de la Pan Am qui explosa au-dessus de Lockerbie, les États adoptèrent la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. Ce texte prévoit le marquage de ces explosifs -par des agents de détection qui sont des substances chimiques listées dans l'annexe technique à la convention- qui ont notamment été utilisés pour la destruction d'aéronefs. Les États s'engagent à interdire et à empêcher la fabrication sur son territoire d'explosifs non marqués et à exercer un contrôle strict sur leur détention et leurs échanges. La convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997 stipule que chaque État partie prend des mesures en droit interne pour qualifier et réprimer les infractions en établissant sa compétence.

Enfin, et surtout, la lutte contre le financement du terrorisme constitue un moyen essentiel. Les sources de financement sont diverses M. Bettati (2013, p. 117-120), Y. Banifatemi (2013, p. 123-128), elles sont indispensables à l'action terroriste qui coûte cher. La convention internationale pour la répression du terrorisme, fut signée le 9 décembre 1999. Elle érige en infraction le fait de fournir des fonds à un groupe terroriste ou dans le but de commettre des actes de

⁵¹ 45 Le 5 sept. 1972, des membres de l'équipe israélienne furent pris en otage par le commando palestinien « septembre noir » lors des jeux olympiques de Munich.

⁵² RTNU, 1982, n° 21931. 167 États parties au 13 juil. 2015.

⁵³ RTNU, 1977, n° 15410. 172 États parties au 13 juil. 2015. Dans l'affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Tébéran, la Cour internationale de Justice, a considéré que la prise d'otages était principalement imputable à l'Etat iranien et c'est donc sur le fondement des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et consulaires (1963) qu'elle a rendu son arrêt le 24 mai 1980, *Rec.* 1980.

terrorisme. Chaque Partie prend des mesures en droit interne pour poursuivre les auteurs de ces infractions, notamment afin que les personnes morales puissent voir, elles aussi, leur responsabilité engagée. On assiste donc à un « éparpillement conventionnel ».

De plus, toutes ces conventions n'ont pas eu le même succès, si certaines sont largement ratifiées par les États, comme celles relatives à la sécurité de la navigation aérienne, d'autres les ont moins attirés⁵⁴. Cependant, il n'existe pas de traité général de lutte contre le terrorisme. Les seuls textes généraux qui prohibent le terrorisme sont ceux de droit international humanitaire, c'est-à-dire, l'article 33 de la 4ème convention de Genève du 12 août 1949 et les articles 51 et 13, respectivement des Protocoles 1 et 2 du 8 juin 1977⁵⁵. Malgré ce cadre normatif fourni, ces efforts tardent à porter des fruits, le phénomène gagnant en ampleur au fil des années.

2.1.2. La question du terrorisme dans l'espace régional CEDEAO.

Il y a un grand nombre d'organisations régionales et sous régionales dont le mandat comprend des activités se rapportant à la lutte contre le terrorisme. Dans cette optique, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), concentre ses priorités dans la lutte contre le terrorisme. « L'absence de plan d'action contre le terrorisme au niveau sous régional entrave les efforts collectifs menés pour faire face à la menace terroriste », concluait ainsi l'enquête sur la mise en œuvre par les États Membres de l'ONU de la Résolution 1373(2001) du Conseil de Sécurité évoquant la situation en Afrique de l'Ouest.

Le terrorisme représente sans doute l'une des menaces les plus sérieuses compte tenu notamment de sa nature, souvent sournoise, et de son évolution actuelle. A. William (2012, p. 2). Face à l'évolution significative qu'a connue cette menace sur cette partie du continent et au risque de déstabilisation qu'elle fait peser sur l'Afrique de l'Ouest et dans une certaine mesure sur le Maghreb et même au-delà, des réponses, doivent plus que jamais être y apportées, repensées ou tout au

⁵⁴ C'est le cas des protocoles de 2005 aux textes de 1988 sur la sécurité maritime. Sur les conventions de lutte contre le terrorisme. V. Le site du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies : www.un.org/fr/sc/ctc/laws.html. On remarque cependant que les ratifications des conventions par les États ont été plus nombreuses après les attentats du 11 septembre 2001.

⁵⁵ Ces textes peuvent être consultés sur le site internet du Comité international de la Croix-Rouge : www.icrc.org.

moins renforcées⁵⁶. A ce sujet, il convient sans doute de mettre en œuvre une véritable culture de la menace.

Il existe à cet effet en Afrique de l'Ouest, un système régional de sécurité structuré, pour les quinze pays membres de la CEDEAO : le Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Règlement des Conflits, instauré par le Protocole de 1999 de l'organisation communautaire.⁵⁷ La CEDEAO a adopté une série d'instruments visant à résoudre un certain nombre de problèmes de sécurité dans la sous-région : (1) le Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de 1999, qui vise à renforcer la coopération sous régionale dans plusieurs domaines, y compris le « terrorisme international », (2) le Cadre de prévention des conflits de janvier 2008, qui a été adopté pour aider la sous-région à faire face aux défis connectés entre eux que sont la criminalité transfrontalière, la prolifération des armes légères et de petit calibre et la gouvernance politique, sécuritaire et économique et (3) le Plan d'action régional de la CEDEAO de 2009 sur le trafic illicite des drogues et les crimes organisés.

Les chefs d'État de la CEDEAO ont adopté la Déclaration politique sur la position commune contre le terrorisme en février 2013. En annexe de cette déclaration figure la Stratégie antiterroriste de la CEDEAO et son plan de mise en œuvre. La Déclaration politique de la CEDEAO condamne sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'enlèvement, le détournement, la prise d'otages, la demande et le paiement d'une rançon, le bombardement de biens publics et privés et des infrastructures critiques, les actes de sabotage et la profanation des lieux de cultes et autres lieux sacrés⁵⁸. En adoptant la Stratégie antiterroriste de la CEDEAO et son plan de mise en œuvre, les chefs d'État ont approuvé la création de l'Unité de coordination de lutte antiterroriste de la CEDEAO, d'un mandat d'arrêt de la CEDEAO et d'une liste noire des réseaux terroristes et criminels. Le but de la stratégie est de donner effet aux instruments de lutte contre le terrorisme régionaux, continentaux et internationaux, et de fournir un cadre d'action opérationnel commun pour prévenir et éradiquer le terrorisme et les actes criminels connexes dans la région. Les structures de mise en œuvre comprennent

⁵⁶ *Ibidem*

⁵⁷ Intervention de M. **Massaër DIALLO**, chef d'unité « Gouvernance, Dynamique des conflits, paix et sécurité », « La sécurité en Afrique de l'Ouest : Enjeu de gouvernance et de développement », Réunion du groupe d'orientation des politiques (GOP) du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO/OCDE), 25 et 26 janvier 2007, GTZ Berlin, p. 2.

⁵⁸ Déclaration politique sur la position commune contre le terrorisme, article 1.

un groupe de travail national, la Commission et la Cour de justice de la CEDEAO, le Comité des chefs de police d'Afrique de l'Ouest, le Réseau d'alerte et de réponse de la CEDEAO, le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment de l'argent en Afrique de l'Ouest, l'Union économique et monétaire ouest-africaine, les organisations de la société civile (OSC) et les réseaux de médias. Le plan de mise en œuvre énumère les mesures nécessaires, en vertu des trois piliers (prévention, poursuite et reconstruction), la responsabilité de la mise en œuvre des actions et les partenaires concernés.

Le portefeuille de la lutte contre le terrorisme au sein de la Commission de la CEDEAO revient au Commissariat pour les affaires politiques, la paix et la sécurité mais la CEDEAO n'a pas créé d'unité consacrée à la lutte contre le terrorisme au sein du commissariat. Dans chacun de ses États membres, la CEDEAO a identifié des points focaux dont elle espère faire un réseau opérationnel. Ce réseau a pour modèle le réseau du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT) et, une fois opérationnel, il pourrait compléter le travail du CAERT avec et dans la sous-région.

La CEDEAO, en collaboration avec le Center on Global Counterterrorism Coopération, a organisé la première réunion de ces points focaux en février 2010. La Commission continue d'œuvrer avec ses partenaires, notamment le CAERT, l'ONUSC et la DECT, ainsi qu'avec des partenaires non gouvernementaux comme l'Institut d'études de sécurité et le centre, afin de poursuivre la coopération en matière de lutte contre le terrorisme dans la sous-région.

La CEDEAO a été également à l'origine d'autres activités qui contribuent effectivement à lutter contre la menace et à mettre en œuvre la Stratégie dans la sous-région. Par exemple, elle a développé un mécanisme sous régional de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, du fait de la préoccupation commune à la plupart de l'Afrique de l'Ouest quant à la nécessité de protéger les systèmes bancaires et financiers contre les abus. Établi par la CEDEAO en 1999, le Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) s'efforce « d'établir un cadre stratégique commun pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes et de promouvoir la coopération entre les États membres avec différents systèmes juridiques et financiers »⁵⁹.

⁵⁹ L'Institut d'études de sécurité et la Commission de la CEDEAO ont signé un mémorandum d'entente en octobre 2009, qui faisait spécifiquement référence à la criminalité, au terrorisme et à la sécurité maritime transnationale. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, l'ISS aidera la CEDEAO à effectuer des évaluations de vulnérabilité et des besoins de formation. Ces évaluations seront utiles pour adopter une stratégie antiterroriste pour la sous-région.

Récemment les 23 et 24 mars 2016, les Ministres en charge de la Sécurité, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Burkina Faso et du Sénégal se sont réunis à Abidjan, afin d'échanger sur des questions diverses dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le terrorisme⁶⁰.

Comme on peut le voir, ces efforts, bien que pouvant servir à la lutte contre le terrorisme, ne portaient pas spécifiquement sur elle. Pour l'heure, la menace terroriste a principalement fait l'objet de discussions ou tout au moins a été évoquée lors de réunions de responsables politiques, militaires et sécuritaires. L'Afrique ne manque certainement pas de bases juridiques pour prendre des mesures les plus contraignantes de lutte contre le terrorisme. Mais la mobilisation contre ce phénomène, comme d'ailleurs dans la plupart des autres situations appelant à des réactions concertées tardent à voir le jour, d'où la nécessité de rendre les politiques de lutte antiterroristes plus performantes.

3. Une politique de contre-terrorisme perfectible

Le synopsis de toutes les stratégies déjà mises en œuvre par la CEDEAO pour relever les multiples défis dans la lutte contre le terrorisme permet de relever néanmoins quelques difficultés à travers une analyse succincte de la problématique et d'établir des contre-mesures régionalisées.

3.1. *L'étiologie du mal terroriste dans l'espace CEDEAO*

Dans les faits, les différentes résolutions adoptées au sein de cet espace se traduisent difficilement en actes concrets comme l'a reconnu ouvertement Idriss Deby : « Nous nous réunissons souvent, nous parlons toujours trop, nous écrivons beaucoup, mais nous n'agissons pas assez et parfois pas du tout ». ⁶¹. En effet, la sous-région souffre de lacunes récurrentes en matière de gouvernance, notamment d'un manque de capacité des États à résoudre différents problèmes liés à la sécurité et de développement. Dans un passé marqué par les conflits à l'intérieur des États et entre eux et de segments de la population dont on peut dire qu'ils sont de plus en plus vulnérables on est passé à la radicalisation et au recrutement par des mouvements extrémistes et des organisations. Comme l'a

⁶⁰ A l'issue des discussions, les Ministres se sont accordés sur les points suivants : Mutualiser leurs efforts et renforcer les relations entre les services de sécurité, établir une unité d'action et une collaboration systématique entre ces services, instituer un bulletin mensuel d'information sur les actes criminels liés au terrorisme, instituer des rencontres régulières et tournantes des Ministres en charge de la Sécurité afin de mettre à jour les connaissances et les informations sur le terrorisme dans ces pays, inciter les pays de la région à accélérer la mise en œuvre de la carte d'identité biométrique qui permettra la traçabilité des mouvements de part et d'autre des frontières etc.

⁶¹ Discours du président Idriss Deby lors de l'ouverture du 26e sommet de l'UA le 30 janvier 2016.

fait remarquer l'International Crisis Group, dans le Sahel en particulier, « une politique efficace de lutte contre le terrorisme doit tenir compte de la menace dans les termes les plus larges, avec davantage d'aide au développement⁶² que d'aide militaire et une collaboration plus étroite entre les États-Unis⁶³ et l'Europe ».

La remarque selon laquelle les différentes conventions et résolutions sur la lutte contre le terrorisme manquent de mécanismes d'application robustes trouve ses fondements dans la faiblesse des mécanismes de prévention, de lutte et de coopération entre les États membres dans le domaine du contre-terrorisme J. Cockayne et A. Millar (p. 10). En plus de cela, la coopération dans le domaine juridique et dans d'autres domaines internationaux en matière de lutte contre le terrorisme, y compris la surveillance des frontières et le partage du renseignement et d'autres informations, demeure inadéquate dans une grande partie de l'Afrique de l'Ouest, malgré la nature transnationale de beaucoup de menaces terroristes⁶⁴.

Un certain nombre d'États d'Afrique de l'Ouest, seuls ou en partenariat avec d'autres États, ont pris des mesures importantes depuis quelques années pour renforcer leurs capacités à empêcher et à lutter contre le terrorisme en réponse à la menace grandissante du terrorisme dans certaines parties de la sous-région. Néanmoins, les limites aux niveaux institutionnel et opérationnel restent considérables et la coopération systémique sur les mesures antiterroristes entre tous les États d'Afrique de l'Ouest est relativement limitée.

La plupart sont encore dépourvus de législation antiterroriste et, de manière plus générale, de système de justice pénale efficace et d'autres institutions démocratiques essentielles non seulement à la lutte contre le terrorisme, mais aussi contre la criminalité et la corruption. En outre, l'atteinte des forces de sécurité aux droits de l'homme reste une préoccupation majeure qui alimente les troubles et l'instabilité et crée des vulnérabilités que les extrémistes et les terroristes risquent d'exploiter.

La mise en œuvre de la politique est fortement influencée par un facteur exogène : la volonté politique des dirigeants, en particulier l'Autorité des chefs d'État et

⁶² C'est nous qui mettons ce groupe de mots en gras au regard de son importance dans la lutte contre le terrorisme. En effet, de l'aide au développement, on verra se réduire en amont comme en aval les violences terroristes.

⁶³ La solution à ma lutte contre le terrorisme se trouve aussi dans la coopération entre les États de la sous-région pour une stratégie endogène de lutte.

⁶⁴ *Ibidem*

de gouvernement, de faire en sorte que les instruments ne restent pas lettre morte. Les moyens étant limités, les décisions sur la manière d'utiliser au mieux les ressources disponibles et sur l'importance du soutien à accorder dans chaque cas sont souvent tributaires de considérations politiques. Non seulement la formation d'un consensus politique et la prise de décisions stratégiques sont des processus inévitablement très lents,⁶⁵ mais les considérations politiques peuvent même parfois induire une réticence à agir.

La question de la coordination et de la mobilisation des ressources est un sujet tout aussi sensible que le précédent. De par son importance stratégique, la sécurité internationale et donc de la lutte antiterroriste continue à attirer le financement massif des donateurs, dépassant souvent la capacité d'absorption des destinataires. En interne, la pratique de la CEDEAO a consisté à présenter à ses donateurs un programme et un budget annuels déjà prêts à l'occasion d'une réunion annuelle de coordination avec ses partenaires au développement, et à solliciter leur appui aux conditions stipulées⁶⁶. Mais la plupart du temps, l'engagement direct des donateurs dans les États membres ne dispose pas de cet effet de levier. Au niveau régional, le prélèvement communautaire est, depuis 2000, la principale source de revenus générés en interne pour la CEDEAO.⁶⁷ Le prélèvement est censé couvrir jusqu'à 70 % du financement de base de la CEDEAO qui prend principalement en charge les salaires et les émoluments, les locaux et les équipements. Cela signifie que la CEDEAO attend de ses partenaires au développement qu'ils financent ses projets et programmes dans

⁶⁵ L'Autorité des chefs d'États et de gouvernement, le plus haut organe de décision de la CEDEAO, ne se réunit pour sa session ordinaire que deux fois par an ; les sessions extraordinaires sont convoquées occasionnellement, lorsque la situation l'exige. Cela vaut également pour les réunions du Conseil des ministres et des autres organes statutaires.

⁶⁶ La neuvième réunion annuelle de coordination entre la CEDEAO et ses partenaires au développement a eu lieu du 8 au 10 avril 2013. En plus de cette réunion de niveau stratégique, des réunions périodiques de niveau opérationnel, structurées en fonction de critères thématiques (paix et sécurité régionale, intégration régionale et renforcement des capacités), sont organisées avec les partenaires et par les départements et les directions pertinents de la CEDEAO. Des réunions semestrielles de niveau intermédiaire ont également lieu. Cependant, bon nombre d'entre elles ont été reportées à plusieurs reprises en raison de l'indisponibilité de certains représentants de la CEDEAO.

⁶⁷ Le prélèvement communautaire (ou le prélèvement communautaire de solidarité pour les pays membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine) représente un droit de 0,5 % sur les importations provenant de pays tiers, dont les recettes sont transmises à la CEDEAO. Toutefois, pour certains pays ayant des arriérés de paiement, le droit peut engager jusqu'à 1 %. D'autres sources et paniers de financement importants comprennent le Fonds pour la paix et la sécurité de la CEDEAO, la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, le Fonds européen de développement et les contributions bilatérales provenant des pays d'Afrique de l'Ouest et autres.

tous les secteurs, notamment la lutte contre le terrorisme, O. Uzochina (2014, p.16),

La recrudescence de l'activité terroriste au niveau international et régional témoigne sans équivoque des failles au niveau de mesures normatives de lutte contre le terrorisme. Cela tient de façon générale à la difficulté d'appréhension de la notion de terrorisme et aux lenteurs dans l'adaptation des mesures antiterroristes aux nouvelles formes de menaces⁶⁸.

Cependant, il est difficile de parler d'une véritable initiative africaine en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme. Il a fallu l'intervention de la France au nord Mali pour aider ce pays à freiner l'avancée des groupes terroristes vers la capitale en 2013. De même, c'est à Paris, à l'initiative du Président français que certains pays africains, concernés par la menace de Boko Haram, se sont réunis et ont adopté un communiqué final. De même, les pays africains n'invoquent pas les conventions régionales adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il est vrai que le 02 Septembre 2014, la capitale kenyane a abrité un sommet regroupant les quinze pays membres du Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine dont le thème principal a porté sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme en Afrique. L'union africaine s'est engagée alors à collaborer davantage dans l'échange de renseignements et de ressources pour lutter contre l'extrémisme et le terrorisme sur le continent⁶⁹.

« *Le renforcement du cadre juridique international au sein duquel nous nous employons à prévenir et à combattre le terrorisme doit constituer une priorité* » écrivait Koffi ANNAN, secrétaire général des Nations-Unies en 2006 dans son rapport intitulé « *S'unir contre le terrorisme : recommandation pour une stratégie antiterroriste mondiale* »⁷⁰. Que faire alors pour enrayer cette spirale terroriste porteuse de tous les dangers et psychoses ?

3.2. Les thérapies envisagées

Selon l'économiste et analyste politique, Gilles Olakounlé Yabi, « *la lutte contre le terrorisme doit passer par une mise à nu de tous les acteurs de l'insécurité dans chacune des régions africaines* ». ⁷¹Il faudrait tout d'abord prendre conscience de la communauté d'intérêt et de destin qui lie les États de

⁶⁸*Ibidem*

⁶⁹*Ibidem*

⁷⁰ Voir Rapport A/60/825, du 27 avril 2006, p. 17, paragraphe 77.

⁷¹http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/11/24/lutte-contre-le-terrorisme-en-afrique-resister-a-l-instinct-gregaire_4816397_3212.html.

l'Afrique de l'ouest, le sahel et l'Afrique du Nord partie du même ensemble sociohistorique d'où la nécessité du renforcement de la coopération régionale. La coopération à tous les niveaux devrait être l'axe essentiel à toute démarche visant à prévenir et à éradiquer l'instabilité qui règne au Sahel et au Sahara⁷². Les approches individuelles ou partielles, répondant à des intérêts nationaux ont démontré leur limite. La coopération au niveau des pays de la CEDEAO⁷³ en matière de lutte contre le terrorisme est quelque peu récent, peu institutionnalisée, assez embryonnaire dans sa forme collective. Elle s'est notamment illustrée par un certain nombre de rencontres, telles que celle tenue le 23 septembre 2004 à Abuja (Nigeria), siège de la CEDEAO, et rassemblant les responsables des polices de la sous-région avec pour objectif de renforcer la collaboration sécuritaire dans la lutte contre les crimes transfrontaliers et le terrorisme et celles tenus à Abuja en avril et en juin 2006 rassemblant les responsables ouest africains de la sécurité intérieure afin de renforcer leur coopération en matière de partage de renseignements, notamment sur le terrorisme G. Yoroms (2008, p. 94).

Malgré le gigantisme de dispositifs économiques, législatifs, militaires, policiers, régionaux et internationaux, mis en place pour le Maghreb et l'Afrique sahéenne et Occidentale par les africains eux-mêmes, l'UE, l'OTAN et les USA. Cela pourrait évidemment contribuer aux actions pour lutter contre la criminalité organisée et le terrorisme qui sont les plus souvent dispersées et atomisées en fonction d'objectifs partiels et sectoriels, et selon les priorités et les intérêts particuliers des Etats ou groupement d'Etats. Participer à des dispositifs régionaux non coordonnés dont les domaines d'action sont multiples, ne suffit pas à combattre les flux et les activités criminelles car le propre des flux est d'avoir des effets sur des espaces qui transcendent les territoires nationaux. Leur fluidité, leur mobilité, leur capacité d'adaptation rapide, font que les flux ne connaissent que des espaces déterritorialisés. L'intégration régionale réduirait les

⁷² Nous nous alignons derrière la théorie des libéraux qui proposent de favoriser la paix soit par l'encouragement des régimes démocratiques (RUSSETT), soit par le commerce, soit par l'instauration d'institutions internationales capables de promouvoir la coopération

⁷³ Lors d'une rencontre survenue le 23 avril (il n'est pas possible de déterminer avec exactitude l'année ; il pourrait s'agir de 2003) entre l'Ambassadeur américaine au Nigeria et le Directeur général des services de renseignement nigérian de l'époque, dont un compte rendu a été révélé par Wikileaks, le responsable nigérian, évoquant la coopération au niveau de la CEDEAO en matière de renseignement, déclarait que cette dernière "n'était pas allée très loin"; il a également évoqué le cas d'une rencontre des responsables du renseignement de la région qui avait été conviée, mais à laquelle seuls quatre ou cinq avait effectivement participé. Cf. 01ABUJA962, Courtesy call on Nigerian SSS Chief Are <http://wikileaks.org/cable/2001/05/01ABUJA962.html#>

risques de menace sécuritaire. Aussi, pour être plus efficace, la lutte contre le crime organisé, y compris contre le terrorisme, ne peut plus se concevoir à partir de catégories telles que l'intangibilité des frontières, la souveraineté, ou les rivalités pour le leadership régional ; elle doit au contraire s'articuler autour de domaine d'applications transversales et sur des aires régionales intégrées soumises aux mêmes problématiques et aux mêmes menaces, hors du prisme purement national. L'engagement d'une action concertée et coordonnée au plan régional doit permettre aux pays riverains de la bande sahéenne d'organiser de manière rationnelle et efficace, la lutte contre les groupes terroristes et criminels qui ont choisi le sahel comme leur nouveau sanctuaire.

Pour être véritablement effective et efficace, en fonction précisément des causes et facteurs contribuant à l'émergence et au développement du terrorisme, la lutte contre le terrorisme doit faire intervenir des acteurs extérieurs. **L'appui des puissances extérieures** dotées d'une capacité sophistiquée dans le domaine du contreterrorisme permettrait de mutualiser les efforts pour lutter plus efficacement contre les menaces terroristes et les activités criminelles. Pour empêcher AQMI et les différents groupes criminels de consolider leur présence au sahel, l'assistance internationale est indispensable dans l'ensemble de la région. Si les efforts antiterroristes des Etats du sahel ont manqué de cohérence, c'est parce qu'ils n'ont jamais été bien coordonnés. Cette situation floue a permis à AQMI de s'enraciner dans la zone sahéenne et de saper les initiatives locales, régionales pour rétablir la confiance dans cette partie du continent.

Il est aujourd'hui urgent d'éliminer les facteurs permettant ou contribuant au radicalisme, au salafisme, à l'extrémisme, à l'intégrisme, au militantisme islamique. L'extrémisme islamique violent est la principale menace qui conduit au terrorisme. Renforcer ou impulser la résilience.⁷⁴ Envisager une approche sécuritaire ne peut être que contre-productif si, en parallèle, il n'y a pas d'éradication de l'idéologie qui a permis que se développe la menace terroriste. Il faut mettre en place des politiques publiques dans l'espace CEDEAO. La lutte contre le chômage des jeunes et particulièrement dans les régions les plus reculées est une réponse significative face à la menace terroriste. La présence de l'Etat et de ses démembrements doit être effective sur l'ensemble des territoires. Les populations éloignées ne doivent pas être livrées à elles-mêmes. Car, une telle situation facilite leur adhésion aux discours extrêmes des groupes terroristes.

⁷⁴La résilience se définit comme la volonté et la capacité d'un pays, de la société et des pouvoirs publics à résister aux conséquences d'une agression ou d'une catastrophe majeure, puis à rétablir rapidement leur capacité de fonctionnement normalement, ou à tout le moins dans un mode socialement acceptable.

Il faut impliquer de manière plus significative les acteurs de la société civile dans la sensibilisation de la jeunesse sur les dangers que représente le discours radical. Ces derniers ont un rôle important à jouer sur ce registre.

La révision de l'arsenal juridique des pays africains, afin de l'adapter à la menace terroriste et à ses mutations rapides est devenue une exigence. En effet, les législations nationales doivent intégrer des dispositions qui, non seulement répondent aux différents types d'actes liés au terrorisme mais également à leurs évolutions.

Conclusion

Il n'y a assurément pas de sujet plus discuté, évoqué, traumatisant et déstabilisant à l'heure actuelle, que celui portant sur le terrorisme et les réponses adéquates contre ce phénomène des « temps modernes ». Il ressort de l'étude que le terrorisme a besoin de « sanctuaires » pour les refuges qu'ils offrent, les possibilités de formation qu'ils hébergent, et éventuellement l'organisation des trafics qui assurent une source de financement.

L'étude a également souligné qu'une batterie de solutions a été apportée au sahel sans résultat significatif. Et le mal a quasiment atteint sa phase finale avec la prise du Nord du Mali par les groupes terroristes de divers ordres. C'est ce pays et son pouvoir de transition qui ont lancé, le 10 janvier 2013, un appel désespéré à la France et à la CEDEAO: « Au secours, les terroristes arrivent ; nous sommes sans défense...et ils risquent d'occuper notre capitale... ». C'est pourquoi, une nouvelle philosophie dans la manière de percevoir et de lutter contre le terrorisme international s'impose à l'Afrique en général et aux pays sahéliens en particulier. Au total il ressort de l'article que l'Afrique présente des faiblesses géopolitiques et sécuritaires qui, peuvent attirer l'attention des terroristes internationaux pour s'attaquer aux intérêts occidentaux, beaucoup moins protégés ici qu'en occident. La lutte contre la menace terroriste en Afrique de l'Ouest et particulièrement dans la bande sahélo-saharienne, est une entreprise particulièrement complexe, qui doit prendre en compte une multitude d'aspects: diplomatique, politique, socio-économique et sécuritaire, et les liens que ce fléau entretient avec d'autres problèmes tels que la criminalité transfrontalière organisée et précisément les différents trafics qui se sont développés dans la région. Ainsi, compte tenu des liens de plus en plus étroits existant entre le terrorisme et divers trafics dans la région, il est plus que nécessaire d'adopter une approche globale de ces problématiques, non plus seulement comme des questions à aborder individuellement, mais comme deux faces d'une seule et unique réalité.

Références

- ANNAN Kofi, 2005, *Discours d'ouverture de l'assemblée célébrant le sixantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies*, Septembre. New York.
- BADIE Bertrand et VIDAL Dominique, 2014, (Dir), *Nouvelles guerres comprendre les conflits du XXI ème siècle*, Paris, La Découverte.
- BETTATI Mario, 2013, *Le Terrorisme, les voies de la coopération internationale*, Paris, Odile Jacob.
- BANIFATEMI Yves, 2002, « La lutte contre le financement du terrorisme international », *AFDI*, p.103-128.
- BEVALET Jean, 2009, *Terrorisme, gagner la troisième guerre mondiale*, Paris, Ed. L'esprit du Livre.
- BIGO Didier, 2001, « La voie militaire de la « guerre au terrorisme » et ses enjeux », *Culture et conflits*, 1/4 n°44, p. 5-18.
- BOVENKERK Frank et CHAKRA Bashir Abou, 2004 « Terrorisme et criminalité organisée », *Forum sur le crime et la société*, volume 4, N° 1, 2, p. 3.
- CILLIERS Jakkie, et Kattryn STURMAN (éds) 2002; « L'Afrique et le terrorisme, un survol et une introduction », *Institut for Security Studies*, p. 1-80.
- COCKAYNE James, JASON Ipe et MILLAR Alistar, 2010, *La mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU en Afrique de l'Ouest*, New York, Center on Global Counter terrorism.
- JOANNIDIS Marie, 2004, « Corne de l'Afrique : Enjeux Stratégiques et Conflits » in www.rfi.fr/fichiers/mfi/Politique.Diplomatie/1194.asp
- LEWIS Bernard, 1984, *Les assassins. Terrorisme et politique dans l'Islam médiéval*, Paris, Complexe.
- GOZZI Marie-Hélène, 2003, *Le terrorisme*, Paris, Ellipses.
- REVEL Jean-François, 1987, *Le terrorisme contre la démocratie*, Paris Hachette.
- UZOECHINA Okey, 2014, *Gouvernance et réforme du secteur de la sécurité en Afrique de l'Ouest : du concept à la réalité*, Genève, ONU.
- WILLIAM Assanvo, 2012, *Etat de la menace terroriste en Afrique de l'Ouest, Note d'analyse n° 12*, Observatoire de la Vie Diplomatique en Afrique (OVIDA).
- WILLIAM Assanvo, 2012, *Menace terroriste en Afrique de l'Ouest : Etat des réponses nationales, régionales et internationales, Note d'analyse n° 13*, Observatoire de la Vie Diplomatique en Afrique (OVIDA).
- YOROMS Gani, 2008, "Counter-Terrorism Measures in West Africa", in Wafula Okumu and Anneli Botha eds., *Understanding Terrorism in Africa:*

building bridges in preventing and combating terrorism in Africa, 19-20 May, Cairo (Egypt), Tshwane: Institut for Security Studies.

http://www.ovidaafrido.org/fr/ovidapdf/Synth%C3%A8se_D%C3%A9batG%C3%A9n%C3%A9ralAGONU_23_Octobre11.pdf.

Le site du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le site internet du Comité international de la Croix-Rouge : www.icrc.org.